

Arrêté A-2025-263

**ARRETÉ PORTANT REGLEMENT
DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES DANS LE CIMETIERE
COMMUNAL DE MEZERIAT**

Le Maire de Mézériat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles suivants :

- Articles L 2213-7 à L 2213-15 relatifs à la police des cimetières,
- Articles L 2223-1 à L 2223-12 et R 2223-1 à R 2223-9 relatifs au cimetière,
- Articles L 2223-13 à L 2223-18 et R 2223-10 à R 2223-23 relatifs aux concessions funéraires,
- Articles R 2223-23 à R 2223-23-4 relatifs aux sites cinéraires,

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu l'arrêté n° 67/2004 en date du 20 octobre 2004,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

ARRETE

Le présent règlement général du cimetière est établi selon les dispositions suivantes :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Modification du règlement intérieur

Le présent arrêté portant règlement du cimetière de Mézériat abroge l'arrêté 67/2004 du 20 octobre 2004.

Article 2 : Horaires

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

Article 3 : Droit

Ont droit à l'inhumation, ou dépôt d'urne ou à la dispersion des cendres à l'espace cinéraire communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et lieu de décès,
- Les personnes assujetties à la taxe foncière sur la commune,
- Les personnes hébergées en établissement seniors (EHPAD, résidence séniors, etc...) ayant eu pour dernière domiciliation la commune,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comportent :

- Le terrain commun, non encore concédé, destiné à accueillir les sépultures des personnes décédées, pour lesquelles aucune concession n'a été demandée,
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- L'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du columbarium et des emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes,
- Le caveau provisoire,
- L'ossuaire communal.

Article 5 : Entretien

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles.

Article 6 : Démarches administratives

Les démarches administratives concernant les opérations liées au cimetière – concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions/réductions de corps, ouvertures, dépôts d'urnes, dispersions de cendres, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire seront traitées directement avec le secrétariat de la mairie.

Article 7 : Emplacements

Les concessions sont implantées sur les alignements définis par l'administration communale, telles qu'elles figurent sur le plan du cimetière.

Article 8 : Véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière sauf exception :

- Les véhicules communaux,
- Les corbillards,
- Les fourgons funéraires,
- Les véhicules transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures,
- Les engins utilisés pour le creusement des fosses.

Article 9 : Comportement

Sont interdits également :

- Les cris, les chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion de l'inhumation),
- Les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ; les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- Le fait d'escalader les murs de clôtures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- L'utilisation de téléphone portable,
- La présence d'animaux.

Article 10 : Dégradation et vol

La destination des lieux implique que toutes personnes pénétrant dans le cimetière, doivent se comporter avec décence et respect en mémoire de tous les défunt. Il est strictement interdit de dégrader les lieux (pierres tombales, monuments, pelouses...). L'administration communale décline toute responsabilité quant au vol d'objet.

Article 11 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager. Seule la commune peut effectuer des plantations à des fins d'aménagement paysager du cimetière.

CHAPITRE III **INHUMATIONS CONDITIONS GENERALES**

Article 12 : Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Toute personne peut faire placer sur la concession du défunt une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture sous réserve de se conformer aux dispositions ci-dessous :

Toute inscription ne sera acceptée qu'après avoir reçu préalablement le ~~visa de l'administration~~ communale. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être affectée sans l'autorisation du Maire.

Article 13 : Conditions

Toute entreprise d'opérateurs funéraires, habilitée par le Préfet, peut effectuer des travaux de fossoyage, d'inhumation, de remise en état des tombes ou de nettoyage.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches seront interdites).

Article 14 : Dimensions

Toute nouvelle sépulture établie à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement devra respecter les dimensions suivantes pour

- Une fosse :

1 place	2 places
Profondeur : 1,50 mètre	Profondeur : 2,00 mètres
Largeur : 0,80 mètre	Largeur : 0,80 mètre
Longueur : 2,00 mètres	Longueur : 2,00 mètres

- Un caveau :

1 place	2 places	3 places
Profondeur : 0,90 mètre	Profondeur : 1,40 mètre	Profondeur : 1,90 mètre
Largeur : 0,90 mètre	Largeur : 0,95 mètre	Largeur : 0,95 mètre
Longueur : 2,30 mètres	Longueur : 2,30 mètres	Longueur : 2,30 mètres

◆ **Monuments funéraires et semelles**

L'installation de monuments funéraires est soumise aux prescriptions suivantes :

Pour une tombe simple, les dimensions maximales autorisées, **semelle comprise**, sont fixées à :

- **Longueur** : 2,40 mètres
- **Largeur** : 1,30 mètre

La largeur du monument, semelle incluse, ne doit en aucun cas excéder 1,30 mètre.

Les semelles sont obligatoires entre les monuments ; la semelle du monument doit, dans sa largeur, être en contact avec les monuments voisins de part et d'autre, sans espace intermédiaire.

◆ **Concessions spécifiques**

Des **concessions de surface supérieure à 2 m²** peuvent être attribuées, selon la configuration ou l'emplacement du terrain.

Des **terrains de 1 m²** peuvent être concédés pour l'inhumation de jeunes enfants.

◆ **Sépultures sans monument**

En l'absence d'un monument installé :

- Aucune semelle ne sera posée.
- L'entretien de la sépulture est entièrement à la charge de la famille ou de ses ayants droit.

Article 15 : Inhumation dite « urgente »

Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse suivant la législation en vigueur, ne peut être effectuée que 24 heures au moins et 10 jours au plus après le décès, sauf dérogation accordée par le préfet du département.

CHAPITRE IV

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 16 : Fosses

Dans la partie du cimetière non encore concédée où peuvent être fondées des sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale après autorisation du Maire.

Article 17 : Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

CHAPITRE V

SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 18 : Type de concession

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayant droits ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession familiale.

Article 19 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 20 : Choix de l'emplacement d'une concession funéraire

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 21 : Tarifs et versement de droits en concession funéraire

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 22 : Jouissance des concessions funéraires

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 23 : Urnes et cendres en concession

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urne(s) cinéraire(s) (autant que le caveau le permet).

Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Article 24 : Scellement d'une urne sur des pierres tombales

Dans le cas de dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est à dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériaux fragiles, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises.

Le scellement d'une urne fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration municipale et l'autorisation du Maire de la commune.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite.

Article 25 : Renouvellement des concessions funéraires

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 26 : Rétrocession des concessions funéraires

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 27 : Procédure de reprise initiée par la commune

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie. Ces interventions comprenant notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Article 29 : Dimensions

La hauteur des monuments, notamment la stèle, devra être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble, soit entre 0,80m et 1,30m.

Article 30 : Chapelles

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès du secrétariat de la mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et de donner une autorisation spéciale de travaux.

CHAPITRE VII
ESPACE CINÉRAIRE

Article 31 : Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace est composé :

- du jardin des souvenirs
- du columbarium
- des emplacements dédiés aux cavurnes

Article 32 : Tarifs et versement des droits en concession cinéraire

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession.

Les emplacements du columbarium (cases) et les emplacements pour les caveaux cinéraires ou cavurnes, sont soumis à concession.

Article 33 : Acquisition par anticipation d'une case

Ces emplacements peuvent être concédés à l'avance.

Article 34 : Type de concessions cinéraires

Pour le columbarium et les emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes, il y a deux types de concession :

- concession quinquennale pour une durée de 15 ans renouvelable,
- concession trentennale pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 35 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires

En ce qui concerne la jouissance, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que les concessions funéraires s'appliquent (cf : articles 21, 24 et 25).

Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

En cas de non-renouvellement, les familles feront enlever les urnes, la plaque de fermeture et ses ornements.

Pour le Colombarium, la plaque de fermeture sera remplacée par une plaque vierge à la charge de la mairie.

Pour les caveaux cinéraires ou cavurnes, les familles devront également, à leurs frais, faire enlever les monuments cinéraires qui y auraient été édifiés. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles, seront répandues au jardin du souvenir.

Article 36 : Documents à fournir

Les familles doivent fournir une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès.

❖ COLUMBIARIUM :

Le Colombarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer une à deux urnes contenant les cendres de leurs défunt.

Les concessions cinéraires en colombarium peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Article 37 : Conditions

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium seront effectuées exclusivement par une entreprise d'opérateurs funéraires aux choix de la famille.

La fermeture de la case est effectuée par la pose d'une plaque en granit fournie par la commune. L'entretien et la gravure sont à la charge des concessionnaires.

Toute inscription fera l'objet d'une demande écrite et soumise à l'autorisation de Mr le Maire. Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium est strictement interdit.

Article 38 : Dimensions

- Hauteur : 47 cm
- Largeur : 47 cm
- Profondeur : 47 cm

Pouvant contenir jusqu'à 2 urnes

Article 39 : Tarifs

Les tarifs de concession des cases du columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

❖ JARDIN DU SOUVENIR :

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunt. Il n'est pas soumis à concession.

Une épitaphe pourra être gravée également sur l'un des « pavés » entourant la stèle pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Article 40 : Conditions

Ne peuvent être dispersée dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière (cf article 2).

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuées soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées...

Aucune dispersion ailleurs qu'au puits du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude, neige...) le Maire pourra décider de reporter la dispersion. Seule une plante ou fleur par personne décédée est autorisée au pied de la stèle pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable.

L'opération de dispersion sera faite par la famille du défunt, assistée d'une entreprise de pompes funèbres ou de marbreries habilitée et d'un représentant de la commune.

Seul le dépôt d'une plante ou fleur par personne décédée est autorisé au pied de la stèle ou de l'épitaphe. L'agent communal est habilité à procéder à l'enlèvement des plantes et fleurs fanées, ainsi qu'à celui de tout objet non autorisé.

Article 41 : Ecritures

Les caractères seront en capitale romaine antique, gravure ciseaux, peinture brune (hauteur pour le nom : 25 mm et hauteur pour le prénom : 20 mm). Il devra être limitée au nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Article 42 : Tarifs

Les tarifs de concession des cases du columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

❖ CAVEAUX CINÉRAIRES OU CAVURNES :

L'espace cinéraire dispose des caveaux cinéraires ou cavurnes.

Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes uniquement dans un caveau cinéraire ou cavurne. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre.

Les caveaux cinéraires ou cavurnes sont des petits réceptacles enterrés pour recevoir d'une à quatre urnes

Article 43 : Conditions

Les cavurnes sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Elles peuvent aussi être réservées d'avance.

Les concessions cinéraires en caveaux cinéraires ou cavurnes peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans et 30 ans.

Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Aucun dépôt d'urne ne peut effectuer sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Pour ouvrir et refermer le caveau cinéraire ou cavurne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux cinéraires ou cavurnes sans demande écrite préalable et une autorisation du Maire.

Les familles pourront faire ériger sur le caveau cinéraire ou cavurne, un monument cinéraire.

Les familles pourront également y déposer des fleurs. Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée. Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux caveaux cinéraires avoisinants, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'offices lesdites plantations.

Les emplacements seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propriété, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument cinéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les caveaux cinéraires voisins, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 44 : Dimensions

Les dimensions du terrain concédé sont de 0.50 m X 0.50 m. Les espaces entre les emplacements sont de 0.20 m.

La hauteur des stèles ne devra pas excéder :

Longueur : 0,90 m

Largeur : 0,90 m

Hauteur : 1,00 m.

Article 45 : Ouverture et fermeture des caveaux

Pour ouvrir et refermer le caveau, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix

Article 46 : Tarifs

Les tarifs de concession des cases du columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE VIII **EXECUTION DE TRAVAUX**

Article 47 : Travaux

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 48 : Signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.

CHAPITRE IX **EXHUMATIONS**

Article 49 : Demande d'exhumation

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Les exhumations ainsi demandées ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être ~~de livrée qu'avec l'autorisation~~ du juge. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue soit ~~d'un transfert dans un autre~~ cimetière soit d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 50 : Autorisation

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus sera opposé dans tous les cas où l'exhumation serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 51 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès ; s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 52 : Cercueil thermique

Tout cercueil thermique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 53 : Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 54 : Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réunion ou une réduction du corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La demande devra être accompagné de l'autorisation signées de l'ensemble des ayants droit du défunt.

Article 55 : Exécution des opérations d'exhumation

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

CHAPITRE X

CAVEAU PROVISOIRE

Article 56 : Utilisation du caveau provisoire

Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différée, sera déposé dans le caveau provisoire et cela après mise en bière.

L'autorisation du dépôt doit être adressée à Monsieur le Maire. Cette demande devra indiquer le motif de l'occupation (transport d'un corps hors de la commune, corps pour lequel une concession est consentie dans le cimetière et/ou en attente de travaux). La demande est faite par la famille ou son mandataire.

La sortie du dépotoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités

CHAPITRE XI

OSSUAIRE COMMUNAL

Article 57 : Destination de l'ossuaire

Les restes mortels, qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions, n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

On procèdera donc à une réunion de corps. Les ossements seront dans un même reliquaire et quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits. Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants ou d'un agent communal.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 58 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication.

Article 59 : Infractions

Les infractions au règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent règlement, la Commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 60 : Dérogations

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent arrêté par le Maire par suite d'une demande motivée.

Article 61 : Affichage

Il sera affiché à la mairie, au cimetière et consultable sur le site internet de la mairie.

Fait à Mézériat le 7 novembre 2025
Le Maire,

Guy DUPUIT

